



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Signature de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Dossier de presse

Conférence de presse
Paris, le 6 février 2007

Sommaire

➤ **Pourquoi la Convention sur les disparitions forcées ?**

- *La situation des disparitions forcées dans le monde*
- *Les principales dispositions de la Convention sur les disparitions forcées.*

➤ **Chronologie**

➤ **Programme**

➤ **Biographies des orateurs invités**

- *Mme Cristina FERNANDEZ DE KIRCHNER, Sénatrice, Représentante du président de la République argentine*
- *Mme Marta OCAMPO DE VÁSQUEZ, Présidente de l'association des « Mères de la place de mai »*
- *M. Jakob KELLENBERGER, Président du CICR*
- *Mme Louise ARBOUR, Haute-Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies*

➤ **Texte de la Convention**

Pourquoi la Convention sur les disparitions forcées ?

La situation des disparitions forcées dans le monde

Qu'est-ce qu'une disparition forcée ?

En pratique, des hommes, généralement en civil et armés, arrivent chez une personne, en général un opposant ou un défenseur des droits de l'homme, et l'emmenent de force sans explication vers un endroit inconnu. Lorsque ses proches demandent aux autorités s'il a été arrêté et où il se trouve, celles-ci ne répondent pas à leurs sollicitations, ou bien elles ouvrent formellement une enquête qui n'aboutit jamais ou qui aboutit au blanchiment des suspects.

Un phénomène mondial :

Cette pratique caractéristique des dictatures latino-américaines des années 70 et 80 est aujourd'hui largement répandue sur tous les continents. Il s'agit de l'une des principales menaces qui pèsent sur les défenseurs des droits de l'homme. Il est très difficile d'estimer précisément le phénomène dans le monde. Néanmoins, depuis le début de son existence en 1980, le Groupe de travail sur les disparitions forcées de la Commission des droits de l'homme a examiné plus de 51 000 cas dans plus de 90 pays et en a élucidé environ 7 000. En 2005 seulement, le groupe a enregistré 535 nouveaux cas dans 22 pays, 41 000 cas restent non élucidés.

La souffrance des victimes :

Les victimes de ces « disparitions » sont le plus souvent torturés. souvent Leur souffrance est redoublée du fait de se savoir privé de leurs droits et d'aucun recours.

Les familles des victimes restent parfois des années dans l'incertitude sur le sort de leurs proches. Leur deuil est impossible. Leurs démarches vis-à-vis des autorités pour faire la lumière sur la disparition les exposent à des représailles, de la part de ces mêmes autorités ou des groupes armés qui ont commandité ce crime. Elles subissent en outre les difficultés matérielles engendrées par la disparition (perte de revenus et de droits, notamment en matière civile). Les familles sont donc des victimes elles-mêmes.

Un vide juridique autour des disparitions forcées

Les disparitions forcées sont une combinaison de violations de plusieurs droits : droits civils et politiques (droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, droit à la vie, droit à l'intégrité physique) et droits économiques, sociaux et culturels (droit à une vie de famille, droit à un niveau de vie suffisant, droit à l'éducation). Cette situation particulière a pu entraver leur reconnaissance en tant que violation spécifique des droits de l'homme et leur traitement efficace par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et les juridictions nationales.

Il n'existait pas d'instruments internationaux universels qui interdisent en toutes circonstances la pratique des disparitions forcées.

Il existait certes des instruments régionaux, tels que la Convention interaméricaine sur les disparitions, qui est cependant peu ratifiée.

D'autres textes de droit international interdisent les disparitions dans des circonstances précises :

Le droit international humanitaire, défini par les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, fait obligation aux parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures possibles pour élucider le sort des personnes portées disparues au cours du conflit et prévoit un droit des familles à connaître le sort de leurs membres. Le DIH ne couvre pas les situations de paix et n'interdit pas les disparitions en tant que telles. Le DIH ne permet pas d'interdire les cas, de plus en plus fréquents, de disparitions forcées intervenant dans le cadre de conflits non conventionnels.

Le Statut de Rome a reconnu que les disparitions forcées constituent un crime contre l'humanité, passible de la Cour pénale internationale, lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population.

Le droit interne, de son côté, ne suffit pas à poursuivre efficacement les auteurs de disparitions forcées : très peu de pays disposent à ce jour de l'incrimination de disparition forcée dans leur code pénal.

Quelle est la différence avec un enlèvement ? : Les disparitions forcées ne peuvent être assimilées à de simples enlèvements, car elles s'en distinguent par les motifs (politiques et non crapuleux), l'absence de revendication (silence organisé), et la circonstance particulière très grave que les auteurs de disparitions forcées agissent pour le compte de l'État ou avec son aval. Dans certains pays, des juges ont pu poursuivre des auteurs de disparitions forcées grâce à des montages juridiques complexes, mais cette approche a l'inconvénient de négliger la particularité du crime de disparition forcée, qui est un crime d'État, et d'appliquer des délais de prescription ordinaires, qui rendent impossibles l'élucidation des affaires, en bénéficiant aux auteurs du crime.

Quelle est la différence avec une détention arbitraire ? : une détention arbitraire n'est pas nécessairement accompagnée de la négation par l'État de la privation de liberté. Une détention décidée par un juge en conformité avec les lois nationales, peut-être néanmoins arbitraires si celles-ci ou les conditions de déroulement du procès ne sont pas conformes aux normes internationales. Détention arbitraire et détention secrète ne sont pas synonymes.

Quelles sont les principales dispositions de la Convention sur les disparitions forcées ?

La Commission des droits de l'homme des Nations unies a créé en vertu de la résolution 2001/46 un groupe de travail à composition non limitée chargé de l'élaboration d'un projet d'instrument contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions /forcées, faisant la suite à la Déclaration adoptée par l'AGNU en 1992 (résolution 47/133). Ce groupe, présidé par la France, a achevé ses travaux le 23 septembre 2005 en adoptant par consensus un projet de Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Ce nouveau projet de traité représente une avancée considérable pour la promotion et la protections des droits de l'homme :

Le projet de convention :

- définit le crime de disparition forcée ;
- fait reconnaître de nouveaux droits : droit de toute personne à ne pas être soumise à une disparition forcée, droit des victimes à connaître la vérité sur les circonstances des disparitions forcées (« droit de savoir ») ainsi que leur droit à la protection et à la réparation ;
- oblige les États à le sanctionner dans leur législation pénale et à reconnaître un régime de prescription favorable aux victimes ;
- oblige les États à prendre des mesures préventives en renforçant les garanties autour de la détention (tenue de registres d'écrou, extension aux tiers du droit d'*habeas corpus*) ;
- stipule que les adoptions issues de disparitions forcées peuvent être annulées ; il met enfin en place un mécanisme de suivi (Comité contre les disparitions forcées) doté de pouvoirs d'enquête ;
- crée un organe de suivi original : le Comité des disparitions forcées, composé de 10 membres, remplira, outre les fonctions classiques d'un organe de traité (examen des rapports des États, des communications individuelles et inter-étatiques, soumission de rapports à l'AGNU), une fonction préventive, en lançant des appels urgents et en effectuant des visites sur place en cas de situation grave. Il pourra en outre en cas de violations massives et systématiques porter la situation à l'attention du Secrétaire général des Nations unies. A la croisée entre procédures spéciales et organes des traités, il se coordonnera étroitement avec eux. Il est créé pour une période expérimentale de 4 ans, dans l'attente d'une réforme générale des organes conventionnels.

Genèse de la Convention sur les disparitions forcées

Les Nations unies se sont penchées depuis 1979, sous l'impulsion de la France, sur le phénomène des disparitions forcées, à l'origine en réaction aux agissements de la dictature argentine.

Voici une chronologie des principales initiatives à l'ONU contre les disparitions forcées :

- **1979** : la France présente la première résolution (33/173) sur les disparitions forcées à l'Assemblée Générale des Nations unies.
- **1980** : création du Groupe de travail sur les disparitions forcées, premier mécanisme d'enquête thématique de la Commission des droits de l'homme (résolution 20 (XXXVI)).
- **1992** : l'Assemblée générale adopte la Déclaration pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (résolution 47/133).
- **1998** : l'expert français Louis Joinet rédige pour la Sous-Commission des droits de l'homme un projet d'instrument contraignant sur les disparitions forcées (document E.CN.4/Sub.2/1998/19).
- **2002** : M. Manfred Nowak, expert indépendant chargé d'examiner les éventuelles lacunes du droit international en matière de protection contre les disparitions forcées, rend son rapport à la Commission des droits de l'homme.
- **2003** : 1^{ère} réunion, sous présidence française, du groupe de travail de la Commission des Droits de l'Homme (CDH) en charge de la rédaction d'un projet d'instrument contraignant, créé par la résolution CDH 2001/46.
- **23 septembre 2005** : adoption par consensus par le Groupe de travail du projet de texte.
- **29 juin 2006** : Adoption du projet de convention par le nouveau Conseil des droits de l'homme lors de sa première session.
- **27 octobre 2006** : Adoption par la 3^{ème} commission de l'Assemblée générale des Nations unies
- **20 décembre 2006** : adoption définitive, par consensus et avec 103 co-parrainages, par l'Assemblée générale des Nations unies réunie en session plénière
- **6 février 2007** : Ouverture à la signature de la pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Biographie de Mme Cristina Fernández de Kirchner, sénatrice et représentante du Président de la République argentine

Mme Cristina Fernández de Kirchner est sénatrice et Première dame de la République argentine.

Femme politique d'envergure nationale, Cristina Fernández de Kirchner, âgée de 53 ans, a été élue en 1989 députée de la province de Santa Cruz (Sud de l'Argentine) et réélue en 1993.

Membre de la convention constituante de 1994, qui a conduit à une réforme de la loi suprême argentine, elle devient sénatrice nationale en 1995. Elue peu après députée nationale pour Santa Cruz, elle redevient sénatrice nationale de la même province en 2001.

En 2005, Mme Fernández de Kirchner remporte, dans la province de Buenos Aires, un nouveau mandat de sénatrice nationale.

La lutte contre la corruption est l'une des principales préoccupations de Mme Fernández de Kirchner. Elle est également très active sur les questions liées aux droits de l'homme, en particulier la lutte contre l'impunité dont ont bénéficié les coupables d'exactions commises à l'époque de la dictature militaire.

Mme Fernández de Kirchner a plus récemment joué un rôle-clé dans la moralisation de la vie politique de son pays. Elle a notamment présenté au Sénat le projet de réforme de la Cour suprême voté en décembre 2006 à l'unanimité par le Parlement argentin.

Cristina Fernández de Kirchner manifeste également un intérêt marqué pour les questions culturelles. Les questions touchant la protection du patrimoine, les biens culturels, la diversité culturelle, la promotion des artistes argentins sont des questions sur lesquelles elle se mobilise.

Mme Marta Ocampo de Vásquez, Présidente de l'association des Mères de la Place de Mai

Marta Ocampo de Vásquez est institutrice. Elle est née en février 1926, dans la province de Buenos Aires, à Bahía Blanca.

Mme Ocampo de Vásquez est mère de six enfants. Lors de la dictature militaire, l'une de ses filles Maria Marta fut séquestrée puis enlevée avec son mari le 14 mai 1976, alors que celle-ci était enceinte.

Mme Ocampo de Vásquez commença sa lutte en faveur des Droits de l'Homme, se joignant en mai 1977, à l'association des Mères de la Place de Mai.

Mme Ocampo de Vásquez, participa en tant que membre de l'association, à de nombreux événements politiques, comme au 1^{er} Congrès de la Fédération Latino-américaine des Associations de Familles de Détenus et de Disparus (FEDEFAM), organisé au Costa Rica en janvier 1981. Mme Ocampo de Vásquez a collaboré activement au sein de la FEDEFAM, participant ainsi aux réunions de la Commission des Droits de l'Homme des Nations unies.

Lors du 15^{ème} Congrès de la FEDEFAM tenu en 1999, Mme Ocampo de Vásquez a été élue Présidente de la Fédération, charge qu'elle a assurée jusqu'en novembre 2003.

Depuis plus de trois ans, Mme Ocampo de Vásquez participe, en tant que membre délégué de la FEDEFAM, au Groupe de Travail Intersessionnel des Nations unies, chargé d'élaborer un instrument normatif juridiquement inaliénable, pour lutter contre les disparitions forcées.

Mme Ocampo de Vásquez est aujourd'hui Présidente de l'association des Mères de la Place de Mai.

En septembre 2005, lors de la 6^{ème} Réunion du Groupe Intersessionnel, "le projet international contre les disparitions forcées" fut approuvé, répondant aux attentes des nombreuses ONG qui exposèrent et défendirent avec fermeté les objectifs des 18 associations membres de la FEDEFAM, dont notamment les positions des Mères, Grands-Mères, et Familles d'Argentine.

M. Jakob Kellenberger, Président du Comité international de la Croix-rouge (CICR)

M. Jakob Kellenberger est né à Heiden (Suisse) en 1944. Il a fait ses études en Suisse et est docteur ès lettres de l'Université de Zurich.

M. Kellenberger entame une carrière diplomatique en 1974 qui le conduit, jusqu'en 1984, à Madrid, Bruxelles et Londres. Après son retour en Suisse, il est Chef du Bureau en charge de l'Intégration européenne à Berne. Il a rang d'Ambassadeur à partir de 1988. De 1992 à 1999, il est Directeur Politique et secrétaire d'État aux affaires étrangères.

Ses fonctions l'ont amené à participer à de nombreuses négociations. Il a notamment conduit la délégation suisse chargée des négociations avec la Communauté Européenne sur le transit illégal (1989-91), il a été négociateur en chef adjoint dans le cadre de la négociation sur l'espace économique européen (1990-92) et enfin coordonnateur et négociateur en chef des négociations bilatérales entre la Suisse et l'Union Européenne (1994-1998).

M. Kellenberger a pris ses fonctions à la tête du CICR le 1er janvier 2000. Depuis lors, il déploie une grande énergie pour faire progresser la mise en oeuvre du droit international humanitaire, estimant que ce ne sont pas les règles qui manquent mais la volonté de les appliquer.

Mme Louise Arbour - Haute Commissaire aux droits de l'homme des Nations unies

Mme Louise Arbour, de nationalité canadienne, est née le 10 février 1947 à Montréal, au Québec.

Elle a été nommée Haute Commissaire aux droits de l'homme par le Secrétaire général des Nations unies à compter du 1er juillet 2004, après approbation par l'Assemblée générale. Elle a succédé à M. Sérgio Vieira de Mello.

Titulaire d'un doctorat de droit de l'Université de Montréal, Mme Arbour a entamé en 1970 une carrière d'avocat et d'universitaire qui l'a amenée à occuper les postes de maître de conférences et doyenne adjointe à l'École de droit d'Osgoode Hall de l'Université de York à Toronto (Canada).

En décembre 1987, elle a été nommée juge à la Cour suprême de l'État de l'Ontario et en 1990 à la Cour d'appel de l'État de l'Ontario. En 1995, Mme Arbour a été nommée Commissaire chargée d'enquêter sur les événements qui se sont déroulés dans la prison pour femmes de Kingston, Ontario (Canada).

En 1996, elle a été nommée, par le Conseil de Sécurité des Nations unies, Procureur en chef des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Elle est devenue juge à la Cour Suprême du Canada en 1999.

Programme de la cérémonie de signature de la Convention sur les disparitions forcées

13 h 15 Arrivée de Mme Louise ARBOUR, Haute-Commissaire aux droits de l'homme auprès des Nations unies, et de Mesdames et Messieurs les Ministres des Affaires étrangères au palais des Affaires étrangères.

13 h 30 Déjeuner

14 h 45 Accueil par le Protocole des invités qui sont conduits dans la Grande salle à manger.

15 h 00 Ouverture de la cérémonie de signature de la convention.

Allocutions de :

- M. Philippe Douste-Blazy, ministre des Affaires étrangères ;
- Mme Cristina Fernández de Kirchner, sénatrice, Représentante du président de la République argentine ;
- Mme Marta Ocampo de Vásquez, présidente de l'association des « Mères de la place de mai » ;
- M. Jakob Kellenberger, président du CICR ;
- et Mme Louise Arbour, Haute-Commissaire aux droits de l'Homme.

15 h 30 Ouverture de la cérémonie de signature par Mme Aranja Hinojal, représentante du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

16 h 15 Conférence de presse de M. Philippe Douste-Blazy, ministre des Affaires étrangères.

Poursuite de la séance de signature.